



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux
usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger (51), portés par la
communauté d'agglomération d'Épernay Agglo Champagne**

n°MRAe 2024DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 octobre 2024 et déposée par la communauté d'agglomération d'Épernay Agglo Champagne, compétente en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Mesnil-sur-Oger (51) ainsi qu'à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de cette même commune ;

Considérant :

- les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (approuvé le 26 juin 2007) et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune du Mesnil-sur-Oger ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 007 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le ban/territoire communal, à l'ouest de la zone urbaine :
 - d'un site Natura 2000, directive européenne « habitats », nommé « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger » ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Landes des Pâtis du Mesnil-sur-Oger » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts, pâtis et autres milieux du rebord de la montagne d'Épernay » ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, le conseil communautaire confirme le placement en **assainissement collectif de l'ensemble de la zone urbaine de la commune du Mesnil-sur-Oger** (dont la population est en diminution), le reste du territoire étant placé en assainissement non collectif ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement regroupant l'ensemble des habitations communales ; ce réseau, majoritairement unitaire (regroupant les eaux usées et les eaux pluviales), est relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), située à l'ouest de la zone urbaine ; cette STEU, de type boues activées, d'une capacité de traitement de 1 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée non conforme en équipement et

en performance, au 31 décembre 2022, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;

- une étude est en cours pour la construction d'une nouvelle STEU intercommunale, de type boues activées, d'une capacité de traitement de 2 000 EH, dont l'implantation est envisagée sur la commune voisine de Blancs Coteaux Oger ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par la communauté d'agglomération ; toutefois, aucune habitation n'est actuellement recensée en zone d'assainissement non collectif ;
- l'étude de diagnostic du système d'assainissement de la commune a permis de produire :
 - une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ; celle-ci fait apparaître que la zone urbaine est concernée par une zone dite « orange », correspondant à des terrains ayant une assez bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales ;
 - une carte du potentiel de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire présentant 4 classes (très difficile, difficile, moyen et facile) ; la majorité de la zone urbanisée est concernée par un potentiel « facile » ou « moyen » ;
- la gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle en respectant le principe du zéro rejet d'eaux pluviales dans les réseaux ; en cas d'impossibilité (à justifier par une étude), le débit de rejet dans le réseau sera limité à 2 litres par seconde par hectare (sur la majorité de la zone urbaine) ou à 5 litres par seconde et par hectare (quelques zones identifiées) ;
- les zones naturelles à enjeux du territoire communal sont éloignées de la zone urbaine ;

Recommandant d'effectivement déconnecter le rejet des eaux pluviales du réseau des eaux usées, conformément aux études réalisées, sauf exceptions ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération d'Épernay Agglo Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée par la MRAe, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 7 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.